Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 22 DEC. 2014

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société BURSTNER à WISSEMBOURG

- autorisant en régularisation administrative diverses modifications des conditions d'exploitation,
- codifiant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 août 1999 antérieurement délivré à la société BURSTNER pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de WISSEMBOURG,

Vu la note d'information présentée le 16 décembre 2013 complétée les 17 mars 2014 et 22 mai 2014 par la société BURTSNER dont le siège social est situé route des Quatre Vents en vue de régulariser les modifications des conditions d'exploitation sur les installations exploitées sur le territoire de la commune de WISSEMBOURG,

Vu les avis exprimés par l'agence Régionale de la Santé d'Alsace et du Service Départemental d'incendie et de Secours du Bas-Rhin,

Vu le rapport en date du 16 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2014,

Vu les observations formulées par la société BURSTNER par courrier du 26 novembre 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 novembre 2014,

Considérant que les modifications décrites dans la note d'information ne sont pas substantielles au sens de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs »,

Considérant que les modifications apportées aux installations rendent nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 susvisé,

Considérant que les résultats des investigations, réalisées sur le site de la société BOIS DE FRANCE dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion, ont mis au jour une pollution aux HAP des sols sous un bâtiment exploité par la société BURSTNER et qu'il est nécessaire de surveiller la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique,

Considérant que le niveau de bruit résiduel a évolué et qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1999 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Autorisation

La société BURSTNER SA. dont le siège social est route des Quatre-Vents à WISSEMBOURG est autorisée à exploiter et étendre les installations situées route des Quatre Vents à WISSEMBOURG.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1158.B.2	DC	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	5,76 t	Installation nouvelle – Cabine d'application de colle
1432.2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.	14,95 m³	Divers stockages de liquides inflammables

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
1532.3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³	6617 m³	1999 : 3 000 m³ 2014 : 3 617 m³
2410.B.1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW	1 531 kW	1999 : 900 kW 2014 : 631 kW
2661.2.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	4,858 t/j	Nouvelle installation
2663.1.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³	785 m³	1999 : 40 m³ 2014 : 745 m³ Stockages de polystyrène et de mousses d'emballage

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,6 MW	1999 : 2,4 MW 2014 : 1,2 MW
2910.B.2.a	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	4 MW	2005 : 4 MW 2 chaudières à sous-produits

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2940.2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise e œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	560 kg/j	Dans l'arrêté d'autorisation du 18 août 1999, l'application de colles était couverte par la rubrique 1132 (emploi et stockage de substances et préparations toxiques).

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

Article 1.1.3 – Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
Wissembourg	15	67 ; 76 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 ; 169 ; 172 ; 173 ; 178
Wissembourg	7/E	369 ; 375 ; 376 ; 487 ; 686 ; 688 ; 691 ; 693 ; 694 ; 696 ; 697 ; 699 ; 700 ; 702 ; 703 ; 704 ; 707 ; 710 ; 720 ; 721 ; 722 ; 723 ; 725 ; 729 ; 730 ; 733 ; 731 ; 732 ; 736 ; 973 ;

Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation
Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 – Agrément des installations / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier
Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations
Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations
Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 – Garanties financières / Sans objet

Chapitre 1.4 – Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité
Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site :
- il met en place des interdictions ou limitations "accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps :
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion :
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance

1. d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les entrepôts de stockage de matières combustibles, les silos de stockage de sciures et poussières, les ateliers de travail du bois, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.6. – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence. Le site dispose outre l'entrée principale, de deux accès secondaires permettant aux services d'intervention un déploiement rapide de flexibles à partir des poteaux incendie du réseau communal (poteaux repère 2 et 4 du plan page 324 du dossier).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N°conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	N° bâtiment
1	Chaudières sous-produits	2 × 2 MW	Bois et produits assimilables	
1'	Chaudière fioul	3,6 MW	Fioul	
2a ; 2b ; 2c ; 2d ; 2e ; 2f	Silo – 1	-	Poussières	
	Silo – 2	-	Poussières	
	Silo – 3	-	Poussières	
3a ; 3b	Aspiration n° 1	-	Poussières	5H18
4a ; 4b ; 4c ; 4d ; 4e ; 4f ; 4g	Aspiration n° 2	-	Poussières	5H16
5a ; 5b	Aspiration n° 3	-	Poussières	5H06
6a ; 6b	Aspiration indépendante n° 1	-	Poussières	5H15
8	Poste encollage parois avant	-	Vapeurs de colle	5H16
10	Fontaine de dégraissage	-	Vapeurs solvantées	5H21
11	Poste à souder métaux	-	Poussières	5H22
13	Compacteur polystyrène	-	Vapeurs de polystyrène	5H13

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur (m)	Débit nominal en Nm^3/h (aux conditions de référence de température et de pression définies à l'article 3.2.1)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	27,3	3 100	5
Conduit N° 1'	27,3	5 088	5
Conduits N° 2a et 2b	21	8 010	10
Conduits N° 2c et 2d	21	8 010	10
N° 2e ; N° 2f	26	8 010	10
Conduit N° 3a	6,6		
Conduit N° 3b	7,9		
Conduits N° 4a à 4f	9,6	134 000	11
Conduit N° 4g	7,1	11 800	7,1
Conduits N° 5a et 5b	5,6		
Conduits N° 6a et 6b	6,0	8 500	11
Conduit N° 8	7,2		
Conduit N° 10	3,4		
Conduit N° 11	2,9		
Conduit N° 13	3,5		

Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

Article 3.2.1 – Concentrations et Flux / Installation de combustion de sous-produits

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 (ou CO_2) de 6 %

Conduit n° 1

Paramètres	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h	Flux journalier
Poussières	50		
Oxyde d'azote en équivalent NO_2	525		
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	225		
Monoxyde de carbone	250		
HAP	0,1		
COVM en carbone total	50		
HCl	30		
HF	25		
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm³		
Cadmium et ses composés	0,05		
Mercure et ses composés	0,05		
Thallium et ses composés	0,05		
Somme Cd, Hg, Tl et composés	0,5		
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As + Se + Te)	1		
Plomb et ses composés, exprimé en Pb	1		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20		

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Installation de combustion au fioul

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 (ou CO_2) de 3 %

Conduit n° 1'

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Poussières	50
Oxyde d'azote en équivalent NO_2	300
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	170

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.3 – Concentrations et Flux / Installations de captation des poussières de la menuiserie

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduits n° 2 (a à f) ; 3a et 3b ; 4 (a à g) ; 5a et 5b ; 6a et 6b

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Poussières	40

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.4 – Concentrations et Flux / Poste d'encollage de parois avant

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 (ou CO_2) de 20,9 %

Conduit n° 8

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Poussières	5
MDI	5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.5 – Concentrations et Flux / Fontaine de dégraissage

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 (ou CO_2) de 20,9 %

Conduit n° 10

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
COVNM	100

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.6 – Concentrations et Flux / Installation de compactage de polystyrène

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 (ou CO_2) de 20,9 %

Conduit n° 13

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
Poussières	40

Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet

Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet

Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet

Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau est assurée par adduction au réseau d'eau potable de la commune de Wissembourg.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Protection des milieux / Sans Objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires
- eaux de refroidissement
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à optimiser la collecte des effluents aqueux dans le respect des dispositions édictées ci-dessus.

L'étude prescrite est transmise à l'inspection des installations classées avec un échéancier des travaux à réaliser.

Article 4.2.2 – Points de rejets
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de Wissembourg
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X :1010677 Y : 2463303
Nature des effluents	• Eaux de lavage d'encolleuses • eaux de pluie (parking, toiture ...) • eaux domestiques
Autres précisions utiles	Traitement par décantation des eaux de lavage

Point de rejet	N° 2
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de Wissembourg
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010707 Y :2463306
Nature des effluents	• eaux de pluie (parking) • eaux domestiques

Point de rejet	N° 3
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de Wissembourg
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010834 Y : 2463311
Nature des effluents	• eaux de lavages de chariots et de purge de chaudières • eaux de pluie (voirie et toiture) • eaux domestiques
Autres précisions utiles	Traitement des eaux de purge par décantation Traitement par séparateur d'hydrocarbures des eaux de lavage

Point de rejet	N° 4
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de Wissembourg
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010891 Y : 2463304
Nature des effluents	• Eaux de lavages de chariots et de purge de chaudières • eaux de pluie (voirie et toiture) • eaux domestiques
Autres précisions utiles	Traitement des eaux de purge par décantation Traitement par séparateur d'hydrocarbures des eaux de lavage

Point de rejet	N° 5
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Station d'épuration collective de Wissembourg
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010913 Y : 2463296
Nature des effluents	• Eaux de lavages de chariots et de purge de chaudières • eaux de pluie (voirie et toiture) • eaux domestiques
Autres précisions utiles	Traitement des eaux de purge par décantation Traitement par séparateur d'hydrocarbures des eaux de lavage

Point de rejet	N° 6
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Rejet direct
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010931 Y : 2463118
Nature des effluents	• eaux de pluie de toiture

Point de rejet	N° 7
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Rejet direct
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010931 Y : 2463118
Nature des effluents	• eaux de pluie de toiture

Point de rejet	N° 8
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Rejet direct
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010908 Y : 2463103
Nature des effluents	• eaux de pluie de toiture

Point de rejet	N° 9
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Rejet direct
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010867 Y : 2463078
Nature des effluents	• eaux de pluie de toiture

Point de rejet	N° 10
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Rejet direct
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010681 Y : 2463084
Nature des effluents	• eaux de pluie de toiture

Point de rejet	N° 11
Milieu récepteur final	Lauter (FCR 207 / A38-0200)
Équipement de traitement en aval du point de rejet	• Rejet direct
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	X : 1010665 Y : 2463066
Nature des effluents	• eaux de pluie de toiture

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

4.2.3.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.2.3.2 – Rejet dans une station collective
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et Flux aux points de rejet n°1 et 3

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- débit maximal (cumul des rejets) pendant un période 24 heures consécutives : 25 m^3
- pH compris 6,5 et 9
- température inférieure à 30 °C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées).

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (kg/j)
MES	600	15
DCO	1 200	35
Azote global	120	3
Phosphore total	25	0,625
Phénols	0,3	0,0075
Benzène	0,5	0,0125
Toluène	1	0,025
Éthyle—benzène	1	0,025
Xylène	1	0,025
Nonylphénols (*)	-	0,001

(*) ne concerne que le point de rejet n° 1 – somme des nonylphénols à chaînes linéaire et ramifiée, code SANDRE 1957 et 1958

Article 4.3.2 – Concentrations aux points de rejet n° 2, 4 et 5

Les points de rejet n° 2, 4 et 5 sont constitués d'eaux pluviales de toitures et de ruissellement et dans une moindre mesure d'eaux usées sanitaires.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	30
Hydrocarbures	5

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agréées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement

Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :

Type de déchets	Code déchets	Valorisation (tonnes/an)	Élimination (tonnes/an)
Déchets dangereux			
Résidus de colles blanches	08 04 11*	10	
Résidus de colle isocyanate	08 05 01*	4,8	
Déchets non dangereux			
Déchets plastique	15 01 02	28,5	
Bois	03 01 05	1000	
Carton	15 01 01	100	
DIB en mélange	20 03 01	425	8,5

Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point n° 1	57 dB(A)	44 dB(A)
Point n° 2	60 dB(A)	59 dB(A)
Point n°3	53 dB(A)	43 dB(A)
Point n° 4	66 dB(A)	58 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques / Sans objet

Article 7.1.4 – Installations électriques
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatique
Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou l'extérieur (société de gardiennage, ...).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Article 7.2.1 – Comportement au feu
Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture ; sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 – Désenfumage
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours
Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins sur le ½ périmètre au moins des installations sur une voie maintenue dégagée.

Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de disposer d'un débit d'eau total de 360 m^3/h pendant 2 heures dont un tiers au minimum est fourni par le réseau sous pression interne ;
- de deux poteaux incendie normalisés de diamètre nominal de 100 mm, implantés à moins de 100 du site d'exploitation, assurant un débit minimum de 60 m^3/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar,
- 24 robinets d'incendie armés (RIA), implantés de telle sorte à pouvoir attaquer un incendie par deux directions opposées,
- un accès pompier direct à la Lauter aménagé et réservé aux pompiers à moins de 150 mètres des installations. Deux aires de pompage, stabilisées et matérialisées au sol, doivent permettre le stationnement d'au moins deux véhicules,
- 185 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles judicieusement disposées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à définir un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système devra disposer d'une capacité de confinement permettant de contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques / Sans objet

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Chaufferies

Article 8.1.1 – Chaufferie à sous-produits

Les installations sont composées de 2 chaudières à sous-produits, répondant à la définition de biomasse b)v de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2 – Chaufferie fuel

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Chapitre 8.2 – Installation de travail du bois

Article 8.2.1 – Dispositions constructives

Le bâtiment principal est compartimenté en trois zones référencées 5H15, 5H16 et 5H17.

Les zones sont séparées par des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Les portes communicantes entre zones doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des zones. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les issues des ateliers doivent toujours être maintenues libres de tout encombrement.

Chapitre 8.3 – Dépôt de bois et matériaux analogues

Article 8.3.1 – Dispositions constructives

Le bâtiment de stockage composé des zones 5H02, 5H03, 5H08, 5H13, 5H04 et 5H14 comporte 4 murs séparatifs coupe-feu de degré minimum 2 heures.

Article 8.3.2 – Réduction des flux thermiques

L'exploitant optimise la gestion de la quantité de matériaux combustibles entreposé dans le bâtiment 5H02 de sorte à contenir à l'intérieur du périmètre du site le flux thermique de 5 kW/m^2.

Les dispositions à cet effet sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 8.4 – Stockage de sous-produits

Article 8.4.1 – Silos de stockage

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Les silos repère 1 et 2 sont équipés de 10 évents de diamètre 1 m et de pression d'ouverture de 6,7 mbar.
Le silo repère 3 est équipé de 14 évents de diamètre 1 m et de pression d'ouverture de 6,7 mbar.

Les évents sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé » il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Installation de combustion fonctionnant aux sous-produits (conduit n° 1)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	• Continue
SO_x exprimées en SO_2 NOx exprimés en NO2	• Concentration (moyenne journalière) • Flux (moyenne journalière)	• Trimestrielle
Poussières CO HAP COVM en carbone total HCl HF Dioxines et furanes Cadmium et ses composés Mercure et ses composés Thallium et ses composés Somme Cd, Hg, Tl et composés Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As + Se + Te) Plomb et ses composés, exprimé en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	• Concentration (moyenne journalière) • Flux (moyenne journalière)	• Semestrielle

En complément de la surveillance semestrielle des émissions de poussières, l'exploitant effectue, en permanence, une évaluation des poussières, par opacimétrie par exemple.

L'exploitant réalise un contrôle de la qualité des rejets en 2015, puis en 2016 et les années suivantes, les contrôles respectent les fréquences mentionnées ci-dessus.

Installation de combustion fonctionnant au fioul (conduit n° 1')

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	
SO_x exprimées en SO_2 NOx exprimés en NO2 Poussières	• Concentration (moyenne journalière) • Flux (moyenne journalière)	• Trisannuelle

Installations de captation des poussières de la menuiserie (conduits n° 2 (a à f) ; 3a et 3b ; 4 (a à g) ; 5a et 5b ; 6a et 6b)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	
Poussières	• Concentration (moyenne journalière)	• Trisannuelle

Poste d'encollage de parois avant (conduit n° 8)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	
Poussières MDI	• Concentration (moyenne journalière)	• Annuelle

Fontaine de dégraissage (conduits n° 10)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	
COVNM	• Concentration (moyenne journalière)	• Trisannuelle

Installation de compactage de polystyrène (conduit n° 13)

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	débit	
Poussières	• Concentration (moyenne journalière)	• Trisannuelle

Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Points de rejets n° 1 et 3

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Débit ; pH ; température	Annuelle	Sortie établissement
MES		
DCO		
Azote global		
Phosphore total		
Phénols		
Benzène		
Toluène		
Éthyle—benzène		
Xylène		
Nonylphénols		

Eaux pluviales : points de rejets n° 2, 4 et 5

Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
MES	Annuelle	Sortie établissement
Hydrocarbures		

Article 9.2.3 – Surveillance des effluents épandus / Sans objet

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Le réseau en place composé de deux piézomètres repérés PZ2 et PZ3 (amont hydraulique) est complété de deux piézomètres implantés en aval hydraulique.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage n° BSS	Fréquences des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
Les numéros BSS des piézomètres sont à transmettre à l'inspection	Semestrielle	Acénaphtène	1453
		Acénaphtylène	1622
		Anthracène	1458
		Chrysène	1476
		Fluoranthène	1191
		Fluorène	1623
		Naphtalène	1517
		Phénanthrène	1524
		Pyrène	1460
		Benzo(a)pyrène	1115
		Benzo(g,h,i)pérylène	1118
		Dibenzo(a,h)anthracène	1621
		Indéno(1,2,3-cd)pyrène)	1204

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 – Surveillance des sols / Sans objet

Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance
L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions pour, le cas échéant , réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 – Transmission
Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : annuelle
- Surveillance des eaux souterraines : annuelle
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations : triennale

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires
Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10.1.2 – Publicité (article R.512-39 du code de l'environnement)
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publiée à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Wissembourg pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans la mairie susvisée.

Article 10.1.3 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
le Directeur de la société Bürstner,
le Maire de Wissembourg,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées)

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 3.7	Plan de gestion des solvants	Annuelle – avant le 30 mars
A. 4.2.1	Étude technico-économique d'optimation de la collecte des rejets aqueux	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
A. 7.3.2	Étude de confinement	6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance	Quadriennale
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L.516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE IV – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

BURSTNER – Wissembourg

Zones à émergences réglementées

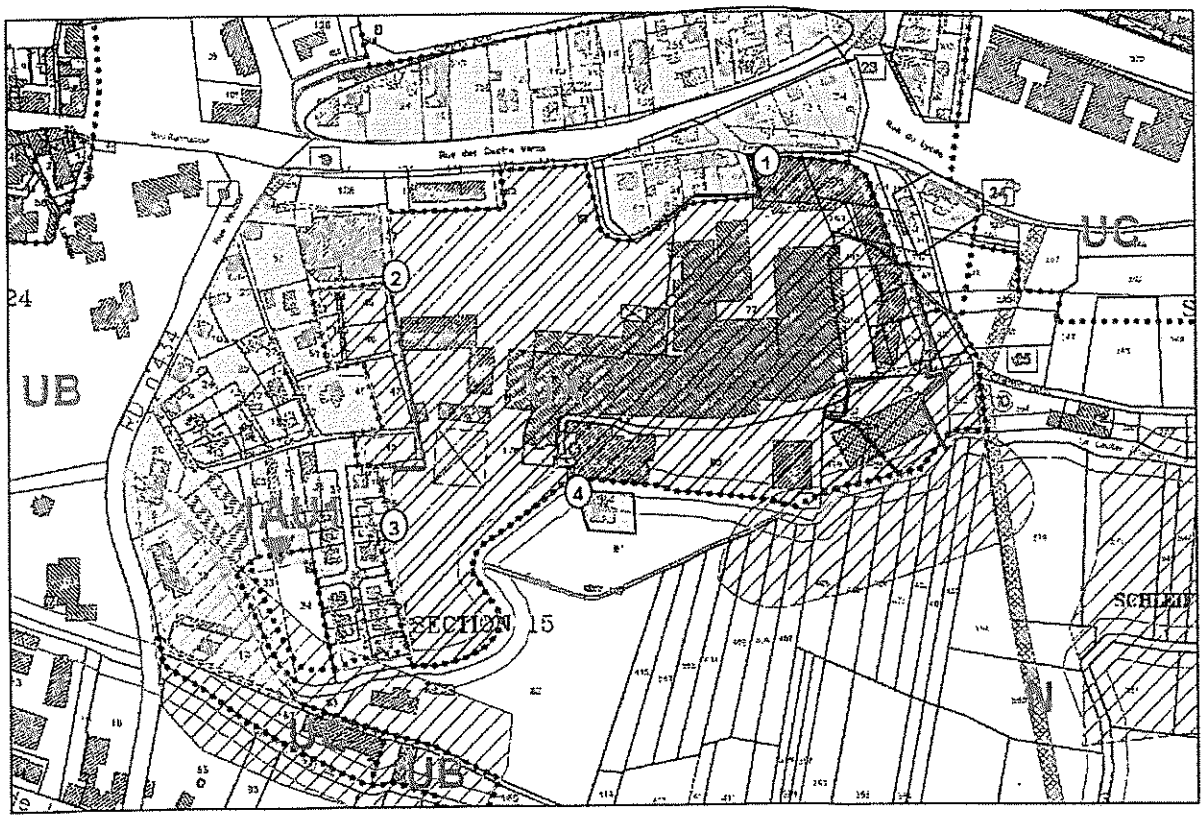

ZER

APAVE Alsacienne
Service Environnement – Tél. : 03.88.20.02.53
2,rue de l'Electricité - BP 92 260 Vendenheim – 67 454 MUNDOLSHEIM Cedex

ANNEXE V – PLAN DE L'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE V - Plan de l'implantation des piézomètres

